



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Montant des pensions

Question écrite n° 36493

#### Texte de la question

M Alain Vivien attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité d'une pondération des coefficients de revalorisation des pensions de vieillesse. En effet, selon les dix meilleures années considérées et compte tenu de l'évolution anarchique du coefficient de revalorisation, des discriminations fort importantes sont aisément observables au détriment des pensionnés, comme il appert du tableau ci-dessous. Voir tableau dans le JO no 01 (année 1988). Voir tableau dans le JO no 01 (année 1988). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger les indices de revalorisation des pensions de vieillesse.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne de ses dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L 351-11 du code de la sécurité sociale. Cette disposition législative issue de la loi no 48-1306 du 23 août 1948 a posé le principe d'identité de la revalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires servant à les calculer, et fixe l'index servant à déterminer ces revalorisations, à savoir le salaire moyen des assurés. C'est dans ce cadre législatif strict et des textes réglementaires pris pour son application que chaque année, depuis 1948, ont été fixés simultanément la revalorisation des pensions liquidées et des salaires servant à les calculer. Pour les années 1987 et 1988, ces revalorisations ont été fixées par le Parlement. Il n'est évidemment pas possible de modifier plusieurs années après les taux des revalorisations fixés en leur temps en conformité avec les dispositions législatives en vigueur.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vivien Alain](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36493

**Rubrique :** Retraites: generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire :** affaires sociales et emploi

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 1988, page 634

**Réponse publiée le :** 25 avril 1988, page 1744